

## Résolution 5

### Migration internationale

Le Conseil des Délégués,

*rappelant et réaffirmant* les résolutions sur des sujets relatifs à la migration, adoptées par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution XXI, Manille 1981 ; résolution XVII, Genève 1986 ; résolution 4A, Genève 1995 et Objectif 2.3 du Plan d'action de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, Genève 1999) et par le Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest 1991 ; résolution 7, Birmingham 1993 ; résolution 4, Genève 2001),

*tenant compte* des rôles et des mandats respectifs des différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) qui sont décrits dans les Statuts du Mouvement et dans l'Accord de Séville et s'inspirent des Principes fondamentaux du Mouvement,

1. *reconnait* que la migration est un problème complexe et multiforme, qui touche aujourd'hui tous les pays du monde ;
2. *appelle* les composantes du Mouvement à s'efforcer d'attirer davantage l'attention sur les conséquences humanitaires de la migration aux niveaux international, régional, national et local ;
3. *salue* la décision de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) d'établir une politique relative à la migration pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales)<sup>1</sup>, notant qu'elle mettra à profit le rôle spécifique, l'expérience et le savoir-faire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, en particulier celle des personnes privées de liberté, et *demande* à la Fédération internationale de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués en 2009 ;
4. *tient compte* des précédentes résolutions sur le rétablissement des liens familiaux et de leur pertinence dans le domaine de la migration ;

<sup>1</sup> En 2003, la Fédération internationale a adopté une « Politique relative aux réfugiés et autres personnes déplacées ». Cependant, les réactions des Sociétés nationales montrent que cette politique ne leur donne pas des orientations suffisantes sur la façon d'aborder, dans leur travail, la situation des personnes devenues vulnérables par suite de la migration.

5. *demande* au CICR, en consultation étroite avec la Fédération internationale et les Sociétés nationales, d'élaborer des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant, ou souhaitant travailler, dans des lieux où des migrants sont détenus, en se fondant sur le travail déjà entrepris sur cette question par le CICR et plusieurs Sociétés nationales, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués en 2009 ;
6. *approuve* les orientations générales données dans la note d'information concernant les rôles respectifs des différentes composantes du Mouvement dans le domaine de la migration transfrontières ;
7. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs, les efforts des Sociétés nationales pour accéder aux migrants en détresse, quel que soit leur statut, et leur apporter des services humanitaires impartiaux sans être pénalisées pour cela ;
8. *invite les Sociétés nationales* à se servir des moyens dont elles disposent comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire pour engager un dialogue avec ces derniers afin de clarifier leurs rôles respectifs face aux conséquences humanitaires de la migration, notant que, tout en agissant en leur qualité d'auxiliaires, les Sociétés nationales seront en mesure de fonder leurs services strictement sur la vulnérabilité et les besoins humanitaires et de conserver en tous temps leur indépendance et leur impartialité ;
9. *appelle* les diverses composantes du Mouvement à promouvoir dans ce contexte, conformément à leurs mandats respectifs, le respect du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire ;
10. *demande* aux diverses composantes du Mouvement de coopérer, conformément à leurs mandats respectifs, à l'établissement de stratégies de sensibilisation aux conséquences humanitaires de la migration ;
11. *demande* à la Fédération internationale, aux Sociétés nationales et au CICR d'assurer, conformément à leurs mandats respectifs, la coopération et la coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement pour fournir les services et la protection nécessaires aux personnes vulnérables tout au long du cycle migratoire, y compris le retour et la réinsertion.